



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR  
Arrondissement de Nogent le Rotrou

-----  
**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET  
CIRCULATION**

\*\*\*

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise JULIEN TP – 34 Guimonvilliers – 28190 PONTGOUIN, en date du 09 avril 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un branchement gaz en traversée de chaussée au droit de l'immeuble sis 10 Avenue du Dunois - 28240 La Loupe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

**Arrêté n°90/2025 -**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise JULIEN TP est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du lundi 5 mai 2025 et pour une durée d'une semaine.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

**ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules pourra s'effectuer par demi-chaussée (alternat manuel) en fonction des besoins du chantier.

**ARTICLE 5 :** Afin de ne pas gêner les accès du collège aux collégiens et bus scolaires, les travaux devront être réalisés en dehors des heures de début et fin de cours (soit entre 9h et 16h).

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra veiller à maintenir la piste piétonne / cycliste accessible notamment aux collégiens avant 9h et après 16h.

En dehors de ces horaires, le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 7 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, alternat, panneaux de stationnement interdit, dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

**ARTICLE 9 :** Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

**ARTICLE 10 :** Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

**ARTICLE 11** : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le 23 avril 2025

**Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,**



**Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire délégué,**

**Jean-Jacques GLATIGNY**

